

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTRUCTIONS METALLIQUES BARTHEL

52 rue de l'industrie
67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006703496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement CONSTRUCTIONS METALLIQUES BARTHEL implanté 52 rue de l'Industrie - 67160 WISSEMBOURG. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTIONS METALLIQUES BARTHEL
- 52 rue de l'Industrie - 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT : 0006703496
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES BARTHEL est spécialisée dans la conception, modélisation et réalisation de structures métalliques sur mesure notamment pour l'industrie (support de cuves, passerelles, solution de levage) mais aussi pour les collectivités (auvent, escaliers de secours...).

Sur le site, elle dispose sur son site de quatre halls :

- hall 1 - travail des profilés en acier ;
- hall 2 - taules ;
- hall 3 - peinture ;
- hall 4 - stockage de pièces métalliques et divers (auvent ouvert).

Thème de la visite

La visite intervient dans le cadre d'une action régionale 2026 concernant les ICPE : D. Travail mécanique des métaux (action 2.2.7).

Principales référence réglementaire pour la visite

- Livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture... ;
- Récépissé de déclaration de la société Construction métalliques Barthel du 17/03/2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux	Code de l'environnement, article L.511-2	Sans objet	/
2	Rubrique 2940.2b - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	Code de l'environnement, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement, articles R.512-55 et R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Stockage des produits inflammables	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Construction métalliques Barthel n'est plus classée au titre de la rubrique 2560. Elle reste classé au titre de la rubrique 2940, l'exploitant doit toutefois justifier de la quantité maximum journalière de peinture qu'il utilise pour préciser le classement.

Il doit également procéder au contrôle périodique de cette installation et à l'ensemble des prescriptions s'appliquant à ses activités en matière de réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2
Thème : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : " Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. "
Constats : Le seuil d'entrée dans cette rubrique a évolué depuis la déclaration initiale de l'exploitant en 2003, passant au 01/01/2016, de 50 kW à 150 kW. Lors de la visite, l'exploitant présente sa dernière facture d'électricité du 03/03/2026 sur laquelle figure la puissance contractualisée avec son fournisseur d'électricité (puissance souscrite) ; celle-ci est de 144 kW. L'exploitant ne peut donc consommer simultanément avec l'ensemble de ses appareils plus que cette valeur. Il est en dessous du seuil d'entrée dans la rubrique 2560.

<p>A noter que l'exploitant dispose de deux installations photovoltaïques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de 500 m² sur le hall 4 d'une puissance installée de 70 kW qu'il reverse entièrement au réseau ; - une installation de 30 kW en auto-consommation (en substitution du réseau lorsque les panneaux produisent).
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 2 : Rubrique 2940.2b - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2</p>
<p>Thèmes : Situation administrative, /</p>
<p>Prescription contrôlée : " Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. "</p>
<p>Constats : Le seuil d'entrée dans la rubrique est de 10 kg/ j avec une limite maximum fixée à 100 kg/ j. L'exploitant pense être entre 10 et 50 kg/j maximum mais n'a pas pu confirmer ces éléments par des justificatifs lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter la démonstration de la quantité maximale de produits (peinture) susceptible d'être mise en œuvre par jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délai : 15 jours</p>

N° 3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 et R.512-57</p>
<p>Thèmes : Autre, /</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R.512-55 du code de l'environnement</u> « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. » <u>Article R. 512-57 du Code de l'environnement</u> « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »</p>
<p>Constats : Au seuil exploité par la société Construction métallique BARTHEL, l'installation relevant de la</p>

rubrique 2940 est soumises à déclaration avec contrôle. L'exploitant ne réalise pas le contrôle periodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : " (...) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. (...)"
Constats : L'exploitant communique une attestation de vérification et de bon fonctionnement des extincteurs datée du 27/01/2026. Cette attestation ne permet pas de savoir si l'ensemble des équipements a bien été contrôlé. Lors de la visite, l'inspection constate que les deux extincteurs du hall peinture (hall 3), identifiés sous les n°15 et 17, ont été contrôlés pour la dernière fois respectivement en 2021 et 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport complet lié à la dernière visite de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie afin de confirmer que l'ensemble des équipement a bien fait l'objet des vérifications prévues par l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé du 02/05/2002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 15 jours

N° 5 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.(...)"
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure de la pollution rejetée par son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Stockage des produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : "(...) Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. (...)"
Constats : Dans le hall peinture (hall 3), les produits inflammables sont stockés à moins de 10 m de l'installation de peinture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

2-5) Observations complémentaires

- **Stockage d'huiles**

Lors de la visite, l'inspection constate dans le hall 4, hors zone ICPE peinture, une zone de stockage des huiles. Bien que deux bacs de rétention soient présents, des bidons sont stockés en dehors des bacs, exposant ainsi le sol à des risques de contamination en cas de fuite ou d'égoutture.

Par ailleurs, des traces d'huile visibles et répétées sont observées au niveau du sol, confirmant des épisodes antérieurs de déversements non maîtrisés. Le revêtement du sol, composé de pavés autobloquants non scellés, présente une perméabilité, permettant aux huiles de s'infiltrer à travers les jonctions entre les dalles. Cette configuration favorise une percolation des polluants vers le sol, avec un risque de contamination. Il est recommandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir toute atteinte à l'environnement.

- **Issue de secours du hall peinture**

L'inspection constate également un encombrement de l'issue de secours du hall peinture avec du matériel entreposé de part et d'autre de la porte. Il est recommandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour désencombrer cette zone.